RÈGLEMENT (CEE) N° 2514/79 DU CONSEIL

du 12 novembre 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 2840/78 relatif au traitement tarifaire applicable à certains produits destinés à être utilisés pour la construction, l'entretien et la réparation d'aérodynes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2840/78 du Conseil, du 27 novembre 1978, relatif au traitement tarifaire applicable à certains produits destinés à être utilisés pour la construction, l'entretien et la réparation d'aérodynes [1], a, avec certaines restrictions d'utilisation, suspendu la perception des droits du tarif douanier commun pour les actionneurs hydrauliques de positionnement et de blocage avec dispositifs de contrôle associés *(hydroloks)*; que cette marchandise a été classée dans la sous-position ex 94.01 B du tarif douanier commun ; que le comité de la nomenclature du tarif douanier commun, institué au niveau de la Commission, a décidé à l'unanimité que cette marchandise devait être classée dans la sous-position ex 84.59 E du tarif douanier commun ; qu'en outre, il est apparu entre-temps que les *hydroloks* sont également importés en pièces détachées ; que les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2840/78 doivent donc être modifiées en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2840/78 est modifié comme suit.

1. À l'annexe I, la position 94.01 du tarif douanier commun, colonnes 1 à 4, est supprimée et les colonnes 2, 3 et 4 de la position 84.59 du tarif douanier commun sont complétées comme suit :

« — Actionneurs hydrauliques de positionnement et de blocage avec dispositifs de contrôle associés *(hydroloks)* et leurs parties	0 %	Tous avions »

2. À l'annexe II, la sous-position ex 94.01 B du tarif douanier commun, colonnes 1 à 5, est supprimée et les colonnes 2 à 5 de la position 84.59 du tarif douanier commun sont complétées comme suit :

« — Actionneurs hydrauliques de positionnement et de blocage avec dispositifs de contrôle associés *(hydroloks)* et leurs parties	0 %	0 %	Tous avions »

[1] JO n° L 337 du 4. 12. 1978, p. 1.

3. À l'annexe III, la position 94.01 du tarif douanier commun, colonnes 1 à 5, est supprimée et la position suivante du tarif douanier commun est insérée :

« 84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre : ex E. autres : — Actionneurs hydrauliques de positionnement et de blocage avec dispositifs de contrôle associés *(hydroloks)* et leurs parties	0 %	Tous avions	— »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1979.

Par le Conseil

Le président

J. GIBBONS